

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1846.

Avancement des Princes de la Famille Royale dans l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Il résulte de la combinaison des art. 68 et 80 de la Constitution , que l'héritier de la Couronne peut être appelé au commandement en chef de l'armée, dès l'âge de dix-huit ans. Cette éventualité , qui peut surgir pour tous les enfants mâles du Roi, exige que l'éducation militaire des Princes de la Famille Royale commence de bonne heure , afin qu'ils puissent , autant que possible , passer par tous les grades. On ne peut donc les soumettre à la loi sur le mode d'avancement dans l'armée, qui ne permet de conférer le grade de sous-lieutenant qu'à l'âge où la Constitution a fixé la majorité du Roi. Leur position , toute exceptionnelle , nécessite des règles exceptionnelles , règles qu'il importe de déterminer par une loi.

Sous le royaume des Pays-Bas , les princes de la Maison d'Orange furent nommés colonels à un âge très jeune et sans avoir passé par d'autres grades.

En France , où la législation militaire postérieure à 1830 est fondée sur les mêmes bases que la nôtre , une ordonnance du 16 mars 1836 porte que les princes de la famille royale peuvent être nommés colonels à l'âge de dix-huit ans révolus.

Cette dernière règle , sous l'empire de laquelle les princes français fournissent une si brillante carrière militaire , a paru pouvoir être adoptée pour nos Princes

de la Famille Royale. Bien jeunes encore, ils seront peut-être un jour appelés à défendre l'honneur et l'indépendance du pays. Pour accomplir dignement cette mission, il importe qu'ils y soient préparés de longue main, et c'est un des principaux devoirs du Gouvernement de rechercher, avec le concours des Chambres, les moyens de répondre à la vive sollicitude du Roi pour cet objet.

C'est en vue de ce but, qui intéresse à un si haut point l'avenir de nos Princes et celui du pays, que j'ai sollicité et obtenu de Sa Majesté l'autorisation de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit.

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre .

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants , par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée , ne sont pas applicables aux Princes de la Famille Royale. Toutefois, ils ne pourront être nommés colonels qu'à l'âge de dix-huit ans révolus , et leur avancement aux grades supérieurs sera déterminé par le Roi.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.